

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.743 du 27 novembre 2003

A.140.485/VIII-3715

En cause : **QUITTELIER** Viviane,
ayant élu domicile chez
Me André DONNET, avocat,
rue Vandervelde 7
7190 Ecaussinnes,

contre :

la Commune de Jette,
ayant élu domicile chez
Me Pierre JADOUL, avocat,
boulevard Auguste Reyers 146
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 août 2003 par Viviane QUITTELIER
tendant à la suspension de l'exécution de :

- 1° "la décision du conseil communal de Jette du 26 février 2002 portant comme objet «Enseignement artistique communal francophone - Académie communale de Musique G.H. Luytgaerens - Epreuve d'aptitude à la fonction de Directeur(trice) - Règlement», ainsi que [le] règlement y annexé portant sur l'accession au grade de directeur (trice) de l'Académie communale de Musique G.H. Luytgaerens";
- 2° "la délibération du 11 juin 2003 du jury d'examen composé conformément au règlement communal du Conseil communal de Jette du 26 février 2002 réglementant l'accession au grade de directeur de l'Académie communale de Musique [...] de laquelle il ressort qu' [elle] aurait échoué à l'épreuve d'aptitude à la fonction de directeur qui lui aurait permis d'être placée dans la réserve de recrutement créée par ledit règlement, décision notifiée par courrier daté du 17 juin 2003 réceptionné de nombreux jours après";
- 3° "la décision du conseil communal de Jette du 2 juillet 2003, décidant, en qualité de pouvoir organisateur, de la désignation pour une année probatoire à partir du 1^{er} septembre 2003 de M^{me} DELEMAZURE Véronique en qualité de directrice temporaire de l'Académie communale de musique [...] dont [elle] prit connaissance

lors de la réception d'un courrier ordinaire de la commune daté du 7 juillet 2003 et réceptionné plusieurs jours après cette date";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DONNET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN GEHUCHTEN, loco Me JADOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ayant été retirés par la partie adverse, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.